

Référence : C.N.51.2014.TREATIES-XVIII.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ACTES DE  
TERRORISME NUCLÉAIRE

NEW YORK, 13 AVRIL 2005

JAMAÏQUE : RÉSERVE TARDIVE <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été reçue le 6 février 2014.

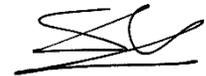
(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la Jamaïque ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

\*\*\*

**Conformément à la pratique dépositaire suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général se propose de recevoir en dépôt la réserve précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même, soit à la procédure envisagée, dans un délai d'un an à compter de la date de la présente notification. En l'absence d'objection, ladite réserve sera reçue en dépôt à l'expiration du délai d'un an ci-dessus stipulé, soit le 6 février 2015.**

Le 6 février 2014



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.1047.2013.TREATIES-XVIII.15 du 27 décembre 2013 (Ratification : Jamaïque).